

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2007-37

R-3610-2006

10 avril 2007

PRÉSENTS :

Jean-Paul Théorêt
François Tanguay
Richard Lasseonde

Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision sur les frais des intervenants

**Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
pour l'année tarifaire 2007-2008**

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCEG);
- Corporation des entreprises en traitement de l'air et du froid, Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (CETAF/SÉ/AQLPA);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Association des stations de ski du Québec (FCEI/ASSQ);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

Le 16 août 2006, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2007-2008 ainsi que la preuve à son soutien.

L'audience se déroule du 29 novembre au 13 décembre 2006 et les plaidoiries sont entendues les 14, 15 et 18 décembre 2006.

Au cours des mois de décembre 2006 et janvier 2007, onze intervenants font parvenir à la Régie leur réclamation de frais. Le 2 février 2007, le Distributeur formule des commentaires particuliers à l'égard de six d'entre elles. Deux intervenants répondent aux commentaires du Distributeur.

La présente décision porte sur les demandes de remboursement de frais des intervenants.

2. BALISES DES FRAIS

La Régie rappelle qu'elle examine les réclamations de frais en se référant au *Guide de paiement de frais des intervenants*¹ (le Guide) et selon les paramètres précisés dans certaines de ses décisions ou lettres transmises par son Secrétaire dans le cadre du présent dossier. La présente décision sur les quanta des frais est donc prise en fonction de balises maximales.

Pour l'audience du 29 novembre au 13 décembre 2006 et les argumentations des 14, 15 et 18 décembre 2006, la Régie établit le temps effectif d'audience à 57 heures et retient pour la présente décision les balises maximales suivantes, conformément aux barèmes du Guide :

- pour les services d'experts et d'analystes, un nombre maximal de 316 heures de préparation;
- pour les services d'avocats, un nombre maximal de 166 heures de préparation;
- pour les frais de coordination, un nombre maximal d'heures réclamées n'excédant pas 5 % de l'ensemble des heures admissibles;
- pour les dépenses afférentes, un montant forfaitaire correspondant à 3 % des honoraires accordés;

¹ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

- le paiement est ajusté, le cas échéant, pour tenir compte du statut fiscal de l'intervenant ainsi que des frais de déplacement et de séjour, selon les normes prévues au Guide.

3. FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ADMISSIBLES

L'analyse des frais réclamés par les intervenants porte sur le respect des balises maximales fixées par la Régie, des taux horaires et des taxes propres à chaque intervenant, tel que prévu au Guide.

De plus, la Régie tient compte, le cas échéant, des commentaires et observations du Distributeur et des répliques des intervenants.

Pour l'audience et les argumentations, les frais réclamés par les intervenants et jugés admissibles à un remboursement par la Régie, en fonction du Guide et des balises maximales qu'elle a fixées, sont présentés au tableau suivant.

TABLEAU 1		
FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ADMISSIBLES		
Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais admissibles (\$)
ACEF de Québec	36 008,85	35 931,61
AIEQ	17 226,75	16 639,65
AQCIE/CIFQ	113 033,56	112 969,34
CCEG	5 985,79	5 253,00
CETAF/SÉ/AQLPA	124 363,68	124 363,68
FCEI/ASSQ	146 833,86	132 215,03
GRAME	65 453,87	65 453,87
OC	115 946,03	105 771,66
ROÉÉ	38 770,34	38 770,34
UC	66 418,33	66 418,33
UMQ	40 674,70	40 674,70
TOTAL	770 715,76	744 461,21

Pour établir les frais admissibles à un remboursement, la Régie prend en considération les justifications formulées par les intervenants FCEI/ASSQ et OC. Elle juge que les balises s'appliquent aussi à ces intervenants. La Régie effectue, en plus d'ajustements mineurs aux frais devant être couverts par l'allocation forfaitaire, les corrections suivantes aux montants réclamés par les intervenants afin de respecter les balises énoncées précédemment :

- réduction du taux horaire de l'analyste junior interne de l'AIEQ pour correspondre aux balises;
- diminution de la dépense d'hébergement de l'AQCIE/CIFQ afin de correspondre aux factures présentées;
- coupure des taxes sur les honoraires de l'analyste interne de la CCEG;
- diminution de 73,5 heures de préparation de l'expert et des analystes de la FCEI/ASSQ afin de respecter la balise maximale;
- ajustement des taxes sur les honoraires du procureur d'OC;
- diminution de 54 heures de préparation de l'expert et des analystes d'OC afin de respecter la balise maximale;
- coupure des taxes sur les dépenses de traduction d'OC afin de correspondre à la facture présentée.

4. ÉVALUATION DES CONTRIBUTIONS ET FRAIS ACCORDÉS

Pour ce qui est des frais relatifs aux travaux de préparation et de présence à l'audience, l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi) autorise le remboursement des frais aux intervenants en fonction de l'utilité de la participation aux délibérations de la Régie. Les critères d'examen d'une demande de paiement de frais sont énumérés aux articles 16 à 20 du Guide. La Régie juge de l'utilité et de la pertinence de l'intervention ainsi que du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en fonction de ces critères.

Dans le présent cas, la Régie a ajusté à la baisse les honoraires réclamés par certains intervenants en raison du temps, jugé excessif, consacré à certains sujets, vu leur importance relative dans le contexte de la demande. D'autres ajustements découlent de la disproportion entre les honoraires réclamés et l'intérêt ou l'expertise de l'intervenant en certaines matières.

² L.R.Q., c. R-6.01.

Tout ajustement au niveau des frais accordés, et non autrement ou plus spécifiquement justifié, doit être compris comme découlant du jugement discrétionnaire de la Régie, basé sur les critères ou motifs mentionnés plus haut.

La Régie reconnaît, de manière générale, que l'ensemble des interventions a été utile au déroulement du processus d'examen de la demande tarifaire. De plus, la Régie note que la majorité des intervenants a pris en compte ses préoccupations à l'égard d'un déroulement efficace des audiences.

La Régie estime que la contribution de l'**ACEF de Québec**, d'**OC**, de l'**UC** et de l'**AQCIE/CIFQ** fut utile sur plusieurs enjeux majeurs de la demande et, en conséquence, accorde le remboursement de la totalité des frais admissibles.

En ce qui concerne l'**AIEQ**, bien qu'elle ait soumis une preuve utile sur l'entretien préventif et la fiabilité du réseau de distribution, un ajustement a été apporté vu l'importance relative des sujets traités.

Bien que l'intervention de **CCEG** ait porté sur un seul élément du PGEÉ, la Régie juge satisfaisante sa contribution à ses délibérations et accorde le remboursement total des frais admissibles.

CÉTAF/SÉ/AQLPA est intervenu sur le compte de *pass-on*, le compte de frais reportés de transport et le PGEÉ. Bien que la Régie reconnaisse que dans l'ensemble son intervention a été utile, elle considère élevé le montant des frais totaux réclamés eu égard à l'intérêt de l'intervenant dans ce dossier par rapport à celui des associations représentant des consommateurs, directement visés par une demande tarifaire.

La **FCEI/ASSQ** a fourni une preuve sur plusieurs sujets : la répartition des coûts de fourniture postpatrimoniale et du transport, le compte de *pass-on* et le coût de service. Toutefois, la Régie considère qu'une partie de l'analyse du dossier, plus particulièrement sur les charges, manquait de pertinence.

Le **GRAMÉ** a traité plusieurs sujets, dont le compte de *pass-on*, le compte de frais reportés de transport, le PGEÉ et le coût de service : un ajustement a été apporté vu l'utilité relative de la preuve sur les charges et l'intérêt éloigné de cet intervenant pour certains de ces sujets.

Le **ROÉÉ** a soumis une preuve ciblée sur le PGEÉ et les tarifs, mais le contre-interrogatoire et l'argumentation n'ont pas apporté de valeur ajoutée au débat.

L'UMQ a fourni une contribution ciblée sur le coût de service. Toutefois, cette contribution a été d'une utilité limitée pour la Régie qui, de plus, considère élevé le montant des frais totaux réclamé eu égard à l'intervention.

Ayant pris en compte les balises maximales, l'utilité, la pertinence de l'intervention ainsi que le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés, la Régie accorde aux intervenants le remboursement des frais, tels que présentés au tableau suivant.

TABLEAU 2		
FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS ACCORDÉS		
Intervenants	Frais admissibles (\$)	Frais accordés (\$)
ACEF de Québec	35 931,61	35 931,61
AIEQ	16 639,65	12 500,00
AQCIE/CIFQ	112 969,34	112 969,34
CCEG	5 253,00	5 253,00
CETAF/SÉ/AQLPA	124 363,68	87 054,58
FCEI/ASSQ	132 215,03	119 647,50
GRAME	65 453,87	52 363,10
OC	105 771,66	105 771,66
ROÉÉ	38 770,34	31 016,27
UC	66 418,33	66 418,33
UMQ	40 674,70	25 000,00
TOTAL	744 461,21	653 925,39

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*³ et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴;

CONSIDÉRANT le *Guide de paiement de frais des intervenants*⁵;

³ L.R.Q., c. R-6.01.

⁴ (2006) 138 G.O. II, 2279.

⁵ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

La Régie de l'énergie :

ACCORDE aux intervenants le remboursement des frais, tels que déterminés au tableau 2;

ORDONNE au Distributeur de rembourser aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés dans la présente décision.

Jean-Paul Théorêt
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Richard Lassonde
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M^e Denis Falardeau et M. Richard Dagenais;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jean-François Samray;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Serge Cormier;
- Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCEG) représentée par M. Denis Tanguay;
- Corporation des entreprises en traitement de l'air et du froid, Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (CETAF/SÉ/AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Association des stations de ski du Québec (FCEI/ASSQ) représenté par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Kateri Beaulne-Bélisle;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M^e Franklin Gertler;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Eve-Lyne H. Fecteau;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.